

	ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE	Numéro de l'acte	2023-1646-PMGT
		Nature de l'acte	Arrêté
		Matière de l'acte	6.1

Objet : interdiction de consommation de boissons alcoolisées sur l'espace public

Nous soussignés, Christian COUPEZ, Maire de la Ville de Longuenesse,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212 et L. 2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L. 3341-1,

Vu le Code Pénal et notamment les Articles R. 610-1 à R. 610-5,

Vu le Code général des Débits de Boissons et notamment les articles L. 65, L. 76, L. 80 et suivants,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment l'article 99 relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité,

Considérant que les désordres consécutifs à la consommation d'alcool ont été constatés et que la présence de bouteilles cassées représente un réel danger pour les usagers,

Considérant qu'il y a lieu dans un souci de préservation de l'ordre, de la sûreté et de la sécurité, d'interdire la consommation de boissons alcoolisées,

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité publique, il est indispensable de prendre toutes mesures utiles en vue de prévenir tout accident,

Considérant qu'il convient d'établir un nouvel arrêté municipal relatif à l'interdiction de consommation d'alcool sur le territoire,

Les dispositions contenues dans l'arrêté n° 2017-218a sont abrogées.

ARRETONS

Article 1 : La consommation de boissons alcoolisées est interdite de 10 heures à 6 heures sur certaines voies publiques de la commune de Longuenesse, à savoir :

- Aux abords des établissements scolaires, crèches et établissements de loisirs de la jeunesse
- Aux abords des stades et terrains de sport
- Aux abords des établissements de santé
- Aux abords des lieux de culte et des cimetières
- Sur les places, parkings, espaces verts et leurs abords
- Sur les parkings municipaux, sur les parkings ouverts à la circulation publique et leurs abords
- A moins de 50 mètres des habitations

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- Lieux de manifestations locales où la consommation a été autorisée
- Les terrasses des établissements autorisés à vendre de l'alcool

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent des forces de l'ordre habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
062-216205252-20230612-2023-1646-AI
Date de télétransmission : 13/06/2023
Date de réception préfecture : 13/06/2023

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage

Article 6 : Monsieur le Commissaire de Police de Saint-Omer et tout agent chargé de l'autorité, chacun en ce qui le concerne, seront chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Longuenesse, le 12 juin 2023



Le Maire,

Christian COUPEZ

Publié le 13/06/2023